

TRUSTEESHIP
COUNCILCONSEIL
DE TUTELLE

T/33

21 Avril 1947

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Tanganyika - Pétitions émanant d'italiens

(T/PET 2/7 et T/PET 2/16)

PREMIERE PARTIE - INTRODUCTION

1. Le problème posé par les pétitions d'italiens, résidents ou anciens résidents du Tanganyika qui sollicitent la permission de demeurer ou de retourner dans ce territoire, est très différent du problème posé par les résidents allemands, tant au point de vue politique qu'en ce qui concerne le nombre des intéressés. Le représentant du Royaume-Uni traitera de vive voix de l'aspect politique de la question à la séance du Conseil de tutelle. Le présent memorandum se borne aux détails d'ordre pratique.

DEUXIEME PARTIE - LES FAITS

2. 84 italiens résident en ce moment au Tanganyika ou en Rhodésie du Sud provenant du Tanganyika ; ils se répartissent comme suit :

<u>Lieu</u>	<u>hommes</u>	<u>femmes</u>	<u>enfants</u>	<u>total</u>
au Tanganyika	1	3	-	4
en Rhodésie du sud	54	20	6	80
<u>TOTAUX</u>	55	23	6	84

3. On avait primitivement envisagé le rapatriement en Italie de 25 personnes venant toutes de la Rhodésie du Sud. Après nouvel examen, ce chiffre a été réduit à 8 (7 hommes et une femme), qui se trouvent tous actuellement en Rhodésie du Sud. En d'autres termes, 76 italiens sur un total de 84 sont autorisés à résider au Tanganyika, y compris ceux qui s'y trouvent déjà.

4. Le cas des 8 personnes désignées pour rapatriement en Italie a fait l'objet d'un nouvel examen attentif, compte tenu des pétitions présentées. Le gouverneur a acquis la certitude que ces huit personnes sont toutes nettement indésirables et ne peuvent être admises à résider au Tanganyika soit (a) parce qu'elles sont indiscutablement fascistes, soit (b) parce que sans être fascistes, elles sont passibles de déportation comme indésirables.

5. Les biens des huit personnes à rapatrier resteront dévolus à l'administrateur du séquestre des biens ennemis au Tanganyika en attendant qu'une décision intervienne quant au sort définitif des avoirs italiens. La politique adoptée à cet égard dans l'ordre international sera appliquée au Tanganyika.

Les biens de ceux qui demeurent ou rentrent au Tanganyika bénéficieront d'une mainlevée et leur seront rendus (si cela n'a déjà été fait dans le cas de ceux qui résident déjà au Tanganyika).

6. T/FET 2/7 A. Pertile.

Le pétitionnaire est de ceux qui sont autorisés à rentrer au Tanganyika.

7. T/PET 2/16. C.G. d'Arbela.

Le texte de cette lettre appelle les observations suivantes :

Paragraphe 1 à 4. Pas d'observation .

Paragraphe 5 et 6. Si ces chiffres sont exacts, ils doivent également comprendre des italiens de territoires autres que le Tanganyika.

Paragraphe 7. Pour le nombre exact des italiens du Tanganyika se trouvant en Rhodésie du Sud, se reporter au paragraphe 2 du présent memorandum. Le chiffre le plus récent des rapatriés est de 8, et non plus de 25. (Voir paragraphe 3 ci-dessus).

Paragraphe 8. Exact : on espère effectuer en mai le rapatriement des 8 personnes en question.

Paragraphe 9 et suivants. Pas d'observation .

TROISIEME PARTIE - RECOMMANDATIONS DU GOUVERNEMENT
DE SA MAJESTE DANS LE ROYAUME-UNI.

8. On a suivi une politique de sélection. Le nombre des personnes qu'on se propose de rapatrier est réduit : moins de 10 % du total. Eu égard à l'examen attentif déjà effectué par l'autorité chargée de l'administration, le Gouvernement de Sa Majesté recommande de faire connaître aux deux pétitionnaires que le Conseil de tutelle approuve la politique suivie par l'autorité chargée de l'administration et ne voit pas de raison d'intervenir.

NEW YORK
Le 19 avril 1947